

**RÈGLEMENT Z-3001-133-24 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001 VISANT À PERMETTRE L'USAGE
« 6344 SERVICE DE PAYSAGEMENT ET DE DÉNEIGEMENT »
À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE C-810
DANS LE SECTEUR DE LA RUE NOTRE-DAME NORD**

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2024-07-433, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Arlene Bryant lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE les premier et second projets de règlement P1-Z-3001-133-24 et P2-Z-3001-133-24 ont été adoptés lors de séances ordinaires du conseil tenues les 2 juillet 2024 et 26 août 2024, par les résolutions 2024-07-445 et 2024-08-501;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule et l'annexe font partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'annexe « C - Grilles des usages et des normes » du règlement Z-3001 est modifiée à la grille des usages et des normes de la zone C-810 par l'ajout de l'usage « 6344 Service de paysagement et de déneigement » de structure isolée et les normes qui leur sont rattachées, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Article 3

Le chapitre 3 du règlement Z-3001 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 3.10.1, de l'article 3.10.2 suivant :

« 3.10.2 Dispositions particulières applicables à l'usage « 6344 Service de paysagement et de déneigement »

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'usage « 6344 Service de paysagement et de déneigement » :

- a) Cet usage doit être implanté sur un terrain situé à au moins 30 mètres de toute zone autorisant le groupe d'usages « Habitation ».
- b) L'entreposage des matériaux, de la machinerie, d'équipement et de marchandise est autorisé dans la cour arrière et à l'intérieur du bâtiment seulement.
- c) Le stationnement de machinerie, d'équipement et de camion de 10 roues et plus est interdit dans la cour avant. ».

TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION

Article 4

La table des matières et la pagination du règlement Z-3001 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 5

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 11 novembre 2024.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	2 juillet 2024
Dépôt du projet de règlement :	2 juillet 2024
Adoption du premier projet :	2 juillet 2024
Tenue de l'assemblée publique :	6 août 2024
Adoption du second projet :	28 août 2024
Adoption du règlement :	23 septembre 2024
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	5 novembre 2024
